



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## dégâts des animaux

Question écrite n° 2904

### Texte de la question

Mme Claudine Ledoux appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la vive inquiétude des exploitants agricoles face aux dégâts causés par les sangliers. Cette situation est d'autant plus alarmante que le problème des dégâts de sangliers s'accroît dans le département des Ardennes, cela entraînant de lourdes pertes financières. Elle constate que les indemnités fondées uniquement sur la valeur des produits ignorent la prime compensatoire PAC depuis sa création ; ainsi le droit à compensation se voit annulé, d'où un manque-à-gagner. Elle rappelle que les dégâts ayant eu lieu avant que les cultures, en l'occurrence des blés et maïs, aient été menées jusqu'au début du stade de floraison, les agriculteurs ont, conformément à la circulaire DPE/SPM/C n° 97-4005 du 31 janvier 1997 du ministère de l'agriculture relative à la déclaration de surface et aux demandes de paiement compensatoire dans le cadre de la PAC, soustrait les surfaces touchées par les dégâts de leur déclaration PAC. Le problème se pose pour les dégâts intervenant en début de saison avant floraison, quand l'agriculteur n'est plus à même de procéder à un ressemis. Elle lui demande quelles mesures envisage de prendre son ministère pour faire en sorte que le préjudice soit pris en compte.

### Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'indemnisation des dégâts de gibier. L'article L. 226-1 du code rural ouvre droit à l'indemnisation des préjudices subis en cas de dégâts aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers. L'article R. 226-11 confie à la commission départementale d'indemnisation, présidée par le préfet, la responsabilité d'arrêter, chaque année, un barème de prix unitaires des denrées en fonction duquel, compte tenu du rendement évalué par l'estimateur, est calculé le montant des indemnités. Le barème des prix unitaires correspond à la valeur des récoltes sur pied à l'exclusion de tout préjudice annexe entraînant une perte financière pour l'agriculteur, tel que le non-versement d'une aide compensatoire. Il serait contraire au texte réglementaire et à la jurisprudence que la commission départementale intègre de tels éléments dans son barème annuel. Le dispositif législatif actuel, faisant appel à la contribution financière des chasseurs, repose sur un consensus entre agriculteurs et chasseurs. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause son difficile équilibre financier en proposant une modification législative qui élargirait le champ des indemnités.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Claudine Ledoux](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2904

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 1997

**Question publiée le** : 8 septembre 1997, page 2819

**Réponse publiée le** : 24 novembre 1997, page 4190